
Avis concernant le refus d'un permis unique de classe 1
(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement)

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté Fonctionnaire délégué et fonctionnaire technique en date du 20/10/2026,

ELECTRABEL - Monsieur Nicolas KINNAER

Adresse actuelle : Boulevard Simon Bolivar, 36 à 1000 Bruxelles

Relatif à un bien cadastré division 3, section C n°56L, 61F, 82D - division 5, section A n°2437A2, 2437B3, 2437C3, 2437E3, 2437F, 2437F3, 2437H3, 2437K3, 2437L, 2437N, 2437N3, 2437P3, 2437S2, 2437Y, 2437Z, 2438A2, 2438B2, 2438C2, 2438D2, 2438E2, 2438G2

sis à Les Tailles à 6661 Houffalize

référéncé sous le n° - P. Unique 03/2026

s'est vu **refuser** le permis unique de classe 1 pour :

Demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 10 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 6.0MW et de tous leurs auxiliaires sur le territoire de la commune de Houffalize, situé en zone forestière au plan de secteur, à l'ouest et à l'est le long de l'autoroute E25, ainsi que d'un poste de transformation situé en zone agricole au plan de secteur.

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, **à partir du 29/10/2026 jusqu'au 17/11/2026**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Extrait du permis unique

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte BE55 0912 1502 1444 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

A Houffalize, le 26/10/2026

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE